



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2020_40

**Permission de voirie pour le passage d'une gaine
électrique
rue des Abeilles à Petit-Villard.**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 22 septembre 2020, par M. Bertrand ROUSSEAUX, afin de passer une gaine électrique pour alimenter une terrasse, nécessitant de réaliser une tranchée longitudinale de 8 mètres et transversale de 6 mètres sur la voirie communale ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** M. Bertrand ROUSSEAUX est autorisé à emprunter le domaine public, rue des Abeilles, afin de passer une gaine électrique pour alimenter une terrasse, en réalisant une tranchée longitudinale de 8 mètres et transversale de 6 mètres sur la voirie communale.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 8 jours à partir du 24 septembre 2020. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et M. Bertrand ROUSSEaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 24 septembre 2020

Le Maire,

Florent SERRETTE

